

RÈGLEMENT N° 20.07.01.26

RÈGLEMENT N° 20.07.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 20.07 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU D'AQUEDUC ET AUX AUTRES SERVICES SE RATTACHANT À L'AQUEDUC AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Définitions et termes

L'article 2 du règlement n° 20.07 est modifié afin d'ajouter les trois définitions suivantes :

« **Autorité compétente** » désigne la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et ses représentants.

« **Représentant** » désigne la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR) et ses employés ou mandataires ainsi que tout autre personne nommée par résolution du conseil municipal.

« **Régie** » désigne la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR).

2. Pouvoirs généraux de la municipalité

2.1. L'article 5.1 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer le terme « personne déléguée » par le terme « représentant ». L'article se lit maintenant comme suit :

« Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou son représentant de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau d'aqueduc, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement. »

2.2. L'article 5.2 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer les termes « personne déléguée » par les termes « représentant ». L'article se lit maintenant comme suit :

« Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ou son représentant, ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité ou son représentant. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

3. Utilisation des infrastructures et équipements d'eau

L'article 6.5 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer les termes « délégué » par les termes « représentant ». L'article se lit maintenant comme suit :

« Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité ou son représentant, pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours. »

4. Compteurs d'eau

4.1. L'article 8 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer le nom du règlement qui y est mentionné. L'article se lit maintenant comme suit :

« Toute entrée d'eau doit être munie d'un compteur installé aux frais de l'usager dont le loyer annuel fixe et indivisible est stipulé au *Règlement décrétant l'imposition des taxes et des compensations* pour l'année en vigueur. »

4.2. L'article 13 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer le terme « Régie de l'AIBR » par le terme « Régie ». L'article se lit maintenant comme suit :

« Le compteur, les pièces de raccordement, robinets, supports ainsi que toutes pièces nécessaires à l'installation dudit compteur sont fournis par la Régie et demeurent sa propriété exclusive. »

4.3. L'article 15 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer les termes « Régie de l'AIBR » par les termes « Régie ». L'article se lit maintenant comme suit :

« Si le propriétaire, ou l'occupant, est absent au moment où le préposé à l'installation des compteurs d'eau se présente dans un immeuble afin de procéder à ladite installation, le préposé laisse alors à cet endroit une carte-avis à être retournée à la Régie ou à son représentant et indiquant le moment où le préposé pourra procéder à l'installation. Le propriétaire doit, sans délai, remplir ladite carte-avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée par la Régie ou son représentant dans les 5 jours de la date qui y est indiquée. »

4.4. L'article 16 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer le terme « Régie de l'A.I.B.R. » par le terme « Régie ». L'article se lit maintenant comme suit :

« Si le propriétaire ou toute personne désignée par lui à cette fin refuse ou néglige de transmettre dans le délai requis la carte-avis prévue à l'article 15, un délai de 6 mois de la date de la visite du préposé est accordé au propriétaire afin de prendre une entente avec la Régie afin d'établir les mesures et les conditions nécessaires à l'installation du compteur. »

4.5. L'article 30 du règlement n° 20.07 est modifié et se lit comme suit :

« Toute personne qui constate une fuite ou toute autre défectuosité au compteur d'eau doit en aviser la Régie ou son représentant sans délai. La Régie ou son représentant détermine si le remplacement du compteur est nécessaire.

Si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire ledit remplacement devra être effectué sans délai de la manière prévue au présent règlement.

Si, de l'avis de la Régie, la fuite est due à la faute ou à la négligence d'une personne autre que la Régie ou son représentant. Dans les autres cas, la Régie ou son représentant effectue, à ses frais, le remplacement. »

- 4.6.** L'article 31 du règlement n° 20.07 est modifié et se lit comme suit :
- « Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit en faire la demande auprès de la Régie. Le tarif applicable est énoncé au règlement municipal décrétant les différents tarifs en vigueur et est payable à la Municipalité. »
- 4.7.** Les numéros des articles 32 et 33 du règlement n° 20.07 qui suivent immédiatement l'article 31 sont retirés afin de corriger la numérotation des articles dans le règlement. Par conséquent, ils deviennent respectivement le deuxième et le troisième alinéa de l'article 31.
- 4.8.** L'article 32 du règlement n° 20.07 est modifié et se lit comme suit :
- « Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau et que de l'avis de la Régie, le propriétaire n'est pas responsable de cette défectuosité, la Municipalité rembourse la somme facturée suivant l'article 31 et remet en place le compteur vérifié, le tout sans frais pour le propriétaire. Dans les autres cas, la Municipalité conserve le montant facturé. »
- 4.9.** Le premier aliéna de l'article 33 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer le terme « secrétaire-trésorier. » par le terme « greffier-trésorier ». L'alinéa se lit maintenant comme suit :
- « Lorsqu'un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, le greffier-trésorier de la Municipalité doit préparer un compte équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente dans l'immeuble concerné. »
- 4.10.** L'article 34 du règlement n° 20.07 est modifié afin de corriger les numéros d'articles auxquels il fait référence. L'article se lit maintenant comme suit :
- « La Régie ou son représentant, si elle croit qu'un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, peut effectuer la vérification et l'établissement d'un compte d'eau et, s'il y a lieu, les articles 31 à 32 s'appliquent à tels vérification et établissement de compte d'eau. »
- 4.11.** Le premier aliéna de l'article 38 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer le terme « secrétaire-trésorier. » par le terme « greffier-trésorier ». L'alinéa se lit maintenant comme suit :
- « S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire ou de l'occupant, du défaut de transmettre la carte-avis dans le délai requis ou pour tout autre motif, le greffier-trésorier de la Municipalité doit envoyer un compte correspondant au plus élevé des montants suivants : »
- 4.12.** L'article 40 du règlement n° 20.07 est modifié et se lit comme suit :
- « Lorsque le service d'alimentation en eau a été interrompu en vertu d'une imposition spécifique du présent règlement, les frais de réalimentation énoncés au règlement municipal décrétant les différents tarifs en vigueur s'appliquent, en plus de tout autre montant ou pénalité due par ailleurs. Les frais prévus au présent article peuvent, en tout temps, être modifiés par règlement. »

5. Sortie d'eau

- 5.1.** L'article 47 du règlement n° 20.07 est modifié et se lit comme suit :
- « Dans le cas de constructions existantes ou de nouvelles constructions que le propriétaire voudrait raccorder au système d'aqueduc municipal ou intermunicipal installé sur la rue en front de sa propriété, le coût réel des travaux de raccordement d'une sortie d'eau de ¾ pouce (frais de coupe, de raccordement et de réparation du pavage) est facturé au requérant et est payable à la Municipalité, et ce, tel qu'énoncé au règlement municipal décrétant les différents tarifs en vigueur.
- De plus, si le promoteur a payé les infrastructures et installé la sortie d'eau, il n'y a aucun frais, mais si la municipalité a effectué des travaux de sortie d'eau pour des raisons pratiques, le coût réel des travaux sera facturé pour une sortie d'eau de ¾ ou de 1 pouces dans le cas des places d'affaires.

Le diamètre maximum d'une sortie d'eau est fixé à 1 ½ pouces pour des places d'affaires seulement qui en justifieraient le besoin et qui obtiendraient l'approbation du conseil d'administration de la Régie de l'AIBR.

Les raccordements de 1 ½ pouces et plus, ne sont permis que sur accord du conseil d'administration de la Régie. »

5.2. L'article 52 du règlement n° 20.07 est modifié et se lit comme suit :

« Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût réel de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra acquitter le montant facturé par la Municipalité »

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 15 décembre 2025

Dépôt : 15 décembre 2025

Adoption : 12 janvier 2026

Avis de publication : 16 janvier 2026

Entrée en vigueur : 16 janvier 2026